

ARRÊTÉ MUNICIPAL AM_2021_100

Arrêté prescrivant le report d'une enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
Aménagement du Parc de la Mothe

Le Maire du Cellier,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-54 à L153-59, L300-6, R153-13, R153-15, R153-16 et R153-21 et ses annexes ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, L126-1, R123-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2013 approuvant son plan local d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°E21000127/44 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nantes en date du 07 septembre 2021 désignant Monsieur Gérard LAFAGE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté du préfet de région des Pays de la Loire du 18 juin 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, et dispensant le projet d'aménagement du Parc de la Mothe d'étude d'impact ;

VU l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme « Aménagement du Parc de la Mothe », en date du 27/09/2021

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme « Aménagement du Parc de la Mothe » en date du 01 octobre 2021

CONSIDERANT que l'incorporation au dossier d'enquête publique de l'avis de la MRAe relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme « Aménagement du Parc de la Mothe » nécessite de reporter l'enquête publique ;

ARRÊTE.

ARTICLE 1 –

L'enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme « Aménagement du Parc de la Mothe », ouverte par arrêté municipal du Cellier en date du 27/09/2021, **est REPORTEE** à une date ultérieure.

ARTICLE 2 – Modalité d'information du public

Cet arrêté sera publié sur le panneau d'affichage de la mairie du Cellier et apposé sur toutes les affiches d'avis d'enquête publique mises en place sur le territoire communal, au droit du domaine publique :

- sur le site du Parc de la Mothe,
- au niveau du chemin d'accès aux écoles, allée de Langforden,
- à la Simonière, au croisement avec la rue Eugène Leray
- à Launay, au croisement de la rue des Ecureuils et de la rue des Mésanges bleues
- à Vandel, au croisement de la rue des Pêcheurs et de la route de la Loire.

Une publication sera faite sur le site internet de la commune ainsi que sur les journaux où ont été publiés précédemment les avis de l'enquête publique.

ARTICLE 3 – Nouvelles dispositions

Le public sera informé par voie de presse et par voie d'affichage des **modalités d'organisation de la reprise de la procédure d'enquête publique**

ARTICLE 4 – Exécution du présent arrêté

M. le Commissaire enquêteur et M. le Maire de la commune du Cellier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il est transmis au tribunal administratif de Nantes et à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait au CELLIER, le 01/10/2021,
Le Maire, Philippe MOREL



Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté :

- soit un recours gracieux,
- soit un recours contentieux devant tribunal administratif de Nantes. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr